

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-07-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JULY 19, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-07-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 19 JUILLET 2012, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-07-16.2a/12-07-16.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-07-16.2a/12-07-16.2a.html

1. *Association des locataires du Village olympique inc. (ALVO) et autre c. Ville de Montréal et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34598)
2. *Walter Twinn et al. v. Elizabeth Bernadette Poitras et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34760)
3. *B et autre c. [Intervenant 1] et [Intervenant 2]* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34715)
4. *Leighton Hay v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33536)
5. *Yves Mailloux c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34741)

6. *Schenker of Canada Limited (also known as Schenker International) et autre c. Groupe Intersand Canada inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34740)
7. *Nearctic Nickel Mines Inc. et al. v. Canadian Royalties Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34801)
8. *Andrea Carol Marie Anani et al. v. First National Financial GP Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34768)
9. *Guylaine Gauthier c. Patrick Richard* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34752)
10. *George Salter et al. v. Jason Hirst* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34536)
11. *Shawn Denver-Lambert c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34626)
12. *Conseil de la Première Nation Malécite de Viger c. Crevette du Nord Atlantique Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34713)
13. *The Owners, Strata Plan BCS 1589 v. 459381 B.C. Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34739)
14. *Sheila Elizabeth Skibinski v. Community Living British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34716)
15. *N.P. et al. v. Director of the Child, Youth and Family Enhancement Act* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34777)

34598 Association des locataires du Village olympique inc. (ALVO) and Gérald Larose v. City of Montréal, borough of Rosemont-Petite Patrie, Village Holdings Inc., El-Ad Group Canada, Développements Cité-Nature inc. and Développements Cité-Nature (Phase I) inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Improper use of right to sue – Superintending and reforming power of Superior Court – Whether Quebec courts wrongly applied arts. 54.1 *et seq.* of Quebec *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25 (“*Code of Civil Procedure*”), and thereby breached rules of fundamental justice – Whether Quebec courts violated principles of access to justice by creating delict of improper use of procedure based solely on brief assessment of delay by group of citizens – Whether Quebec courts’ application of principles of improper use of procedure developed under arts. 54.1 *et seq.* of *Code of Civil Procedure* was subjective, random and contradictory – Whether Quebec courts ignored *prima facie* evidence that City of Montréal lacked any jurisdiction to issue permits and whether they prejudged nature of unlawfulness – Tests in art. 511 of *Code of Civil Procedure*.

On September 1, 2008, the applicants and the lessees of the Olympic Village were informed that the owner, the respondent Village Holdings Inc., intended to build eight condominium buildings on the lands used as a park behind the Olympic Village, namely Phases I to VIII of the Cité-Nature project. On June 22, 2009, the City of Montréal accepted certain changes to the project. On August 30, 2009, the borough mayor’s office issued Village Holdings Inc. a construction permit for Phase I. The action to annul that permit was filed and served around March 14, 2010, before the construction of Phase I was completed. Through the filing of a motion to institute proceedings on March 14, 2011, the applicants sought to annul a construction permit for an 11-storey building with 146 condominium units, delivery of which was scheduled for September 2011. Sansfaçon J. allowed the motion by the mis-en-cause and declared the action of the Association des locataires du Village Olympique inc. and Gérald Larose improper as regards Phase I of the Cité-Nature project. Hilton J.A. of the Court of Appeal found that the applicants’ motion did not satisfy the tests in art. 511 *C.C.P.* for granting leave to appeal. He refused leave to appeal with costs.

September 13, 2011
Quebec Superior Court
(Sansfaçon J.)
2011 QCCS 4791

Motion by mis-en-cause for dismissal or for forced amendment of conclusions allowed;
Action of Association des locataires du Village Olympique inc. and Gérald Larose declared improper as regards Phase I of Cité-Nature project

November 4, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton J.A.)
2011 QCCA 2043

Motion for leave to appeal dismissed

January 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34598 Association des locataires du Village olympique inc. (ALVO) et Gérald Larose c. Ville de Montréal, arrondissement Rosemont-Petite Patrie, Village Holdings inc., El-Ad group Canada, Développements cité-nature inc. et Développements cité-nature (phase I) inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Abus de droit d’agir en justice – Pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure – Les tribunaux du Québec ont-ils erronément appliqué les articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q. c. C-25 (« *Code de procédure civile* ») portant ainsi atteinte aux règles de justice fondamentale? – En créant un délit d’abus de procédure basé exclusivement sur une appréciation sommaire des délais encourus par un groupe de citoyens, les tribunaux du Québec ont-ils contrevenu aux principes d’accès à la justice? – Les tribunaux du Québec ont-ils démontré une application subjective, aléatoire et contradictoire des principes d’abus de procédure développés sous les articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile*? – Les tribunaux du Québec ont-ils ignoré la preuve *prima facie* de l’absence totale de compétence de la Ville de Montréal pour émettre les permis et ont-ils préjugé de la nature de l’illégalité? – Critères de l’article 511 du *Code de procédure civile*.

Le 1^{er} septembre 2008, les demandeurs et les locataires du Village Olympique sont informés que le propriétaire, l’intimée Village Holdings Inc., a l’intention de construire huit immeubles à condominium sur les terrains utilisés comme parc à l’arrière du Village Olympique, soit les Phases 1 à 8 du projet Cité-Nature. Le 22 juin 2009, la Ville de Montréal accepte certaines modifications à ce projet. Le 30 août 2009, l’administration du maire d’arrondissement émet le permis de construction de la Phase I à Village Holdings Inc. Le recours en annulation de ce permis est produit et signifié vers le 14 mars 2010. La construction de la Phase I n’est alors pas encore complétée. Les demandeurs recherchent, par le dépôt d’une requête introductive d’instance le 14 mars 2011, à faire annuler un permis de construction d’un édifice de onze étages comportant 146 unités de condominium dont la livraison était prévue pour septembre 2011. Le juge Sansfaçon accueille la requête des mis en cause et déclare abusif le recours de l’Association des locataires du Village Olympique Inc. et Gérald Larose quant à la Phase I du Projet Cité-Nature. Le juge Hilton de la Cour d’appel conclut que la requête des demandeurs ne satisfait pas aux critères nécessaires prévus à l’article 511 *C.p.c.* pour l’octroi d’une permission d’appel. Il rejette la permission d’appel avec dépens.

Le 13 septembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Sansfaçon)
2011 QCCS 4791

Requête pour rejet ou modification forcée de conclusion des mis en cause accueillie;
Recours de l’Association des locataires du Village Olympique Inc. et Gérald Larose déclaré abusif quant à la Phase I du Projet Cité-Nature.

Le 4 novembre 2011
Cour d’appel du Québec (Montréal)

Requête pour permission d’appeler rejetée.

(Le juge Hilton)
2011 QCCA 2043

Le 3 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34760 **Walter Twinn, Council of the Sawridge Band and the Sawridge Band v. Elizabeth Bernadette Poitras, Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by The Minister of Indian Affairs and Northern Development**
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Case management – Mootness – Aboriginal law – Band membership – Whether the principles of fairness dictate that leave should be granted – Whether access to justice concerns dictate that leave should be granted – Whether concerns about recognition and implementation of the constitution dictate that leave should be granted – Whether leave should be granted because this decision potentially implicates the independence of the judiciary.

In 1989, the respondent, Elizabeth Poitras, started an action against the Sawridge Band claiming membership in the Band. The Sawridge Band defended, in part, on the basis that it had a right under section 35 of the *Constitution Act, 1982* to determine its membership. The action was stayed pending the outcome of another action that the Federal Court regarded as being closely related, in which the Band was challenging amendments to the *Indian Act* and was advancing the same arguments. The closely related action was dismissed: *Sawridge Band v. The Queen*, 2008 FC 322, 319 F.T.R. 217, aff'd 2009 FCA 123, 391 N.R. 375 (leave to appeal to the S.C.C. refused). With the dismissal of the closely related action, the Federal Court issued a notice of status review and a case management conference was held to discuss what was to become of Ms. Poitras' action and, in particular, the issue of her membership in the Band. During the conference, the issue of mootness was discussed, having been raised in the submissions filed.

The Federal Court case management judge ordered that the issue of whether Elizabeth Poitras was a member of the Sawridge Band was moot. The Federal Court of Appeal dismissed the applicants' appeal.

July 22, 2010
Federal Court
(Hugessen J.)

Case management judge ordering issue of Band membership, moot.

February 8, 2012
Federal Court of Appeal
(Evans, Pelletier and Stratas JJ.A.)
(2012 FCA 47)

Applicants' appeal, dismissed.

April 10, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

34760 **Walter Twinn, Conseil de la bande de Sawridge et bande de Sawridge c. Elizabeth Bernadette Poitras, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien**
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Gestion de l'instance – Caractère théorique – Droit des Autochtones – Appartenance à une bande – Les principes d'équité exigent-ils que l'autorisation d'appel soit accordée? – Les préoccupations en

matière d'accès à la justice exigent-elles que l'autorisation d'appel soit accordée? – Les préoccupations en matière de reconnaissance et de mise en œuvre de la Constitution exigent-elles que l'autorisation d'appel soit accordée? – Faut-il accorder l'autorisation d'appel parce que cette décision pourrait éventuellement mettre en cause l'indépendance de la magistrature?

En 1989, l'intimée Elizabeth Poitras a intenté une action contre la bande de Sawridge prétendant qu'elle faisait partie de celle-ci. La bande de Sawridge s'est défendue en faisant valoir notamment qu'elle avait le droit, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de décider de ses membres. L'action a été suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à une autre action qui, selon la Cour fédérale, était étroitement liée et dans laquelle la bande contestait des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* en invoquant les mêmes arguments. L'action étroitement liée a été rejetée : *Bande de Sawridge c. La Reine*, 2008 CF 322, 319 F.T.R. 217, conf. par 2009 CAF 123, 391 N.R. 375 (autorisation d'appel à la CSC refusée). Vu le rejet de l'action étroitement liée, la Cour fédérale a donné un avis d'examen de l'état de l'instance et une conférence de gestion de l'instance a eu lieu pour discuter de ce qui allait advenir de l'action de Mme Poitras, et en particulier la question de son appartenance à la bande. Au cours de la conférence, la question du caractère théorique, qui avait été soulevée dans les observations déposées, a alors été examinée.

Le juge de la Cour fédérale responsable de la gestion de l'instance a rendu son ordonnance, statuant que la question de l'appartenance de M^{me} Poitras à la bande de Sawridge était devenue théorique. La Cour fédérale a rejeté l'appel des demandeurs.

22 juillet 2010
Cour fédérale
(Juge Hugessen)

Le juge responsable de la gestion de l'instance statue que la question de l'appartenance à la bande est théorique.

8 février 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Pelletier et Stratas)
(2012 FCA 47)

Appel des demandeurs, rejeté.

10 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34715 B and C v. Intervener 1 and Intervener 2 - and - X, Y, Z and A
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Status of persons — Child protection — Civil procedure — Appeals — Judgments and orders — Trial judge refusing to allow second medical assessment relied on by parents to be filed in evidence — Superior Court dismissing parents' motion to reopen hearing — Court of Appeal refusing leave to appeal on ground that there was no complete or final judgment — Whether Superior Court's decision dismissing parents' motion to reopen hearing could be appealed — Whether Superior Court erred in denying parents right to produce second assessment even though Direction de la protection de la jeunesse had opportunity to call its own medical expert at trial — Whether Superior Court erred in method of considering rebuttable presumption underlying declaration of endangerment in child protection cases — Whether Superior Court erred in failing to consider concept of "interest of the child" in light of art. 33 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, which specifies that judge making decision concerning child must give consideration to child's health — *Youth Protection Act*, R.S.Q., c. P-34.1, ss. 102, 115.

A motion for protection was filed by the Director of Youth Protection based on a report concerning the four children of the applicants B and C, namely the interveners X, Y, Z and A. As a provisional measure while the proceedings were in progress, a judge of the Court of Québec, Youth Division, ordered that the four children be assessed by a pediatrician and that X be assessed by a remedial teacher. Just a few days before the hearing, the parents sought to file with the tribunal a second paper assessment prepared by a pediatric neurologist. They wanted to use that assessment to prove that the children's difficulties had an intrinsic cause and thus that no parental neglect could be found. The Director of Youth Protection objected to the filing of the report, *inter alia* because of its lateness.

March 24, 2011
Court of Québec, Youth Division
(Judge Bernier)
Neutral citation: 2011 QCCQ 3929

Motion for protection by Director of Youth Protection allowed

November 4, 2011
Quebec Superior Court
(Samoisette J.)
Neutral citation: 2011 QCCS 6073

Motion to reopen hearing dismissed

January 10, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich J.A.)
Neutral citation: 2012 QCCA 15

Motion for leave to appeal dismissed

March 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34715 B et C c. Intervenant 1 et Intervenant 2 - et - X, Y, Z et A
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit des personnes — Protection de l'enfance — Procédure civile — Appels — Jugements et ordonnances — Juge du procès refusant que la contre-expertise médicale invoquée par les parents soit déposée en preuve — Cour supérieure rejetant la requête des parents pour réouverture des débats — Cour d'appel refusant la permission d'appeler au motif qu'il ne s'agit pas d'un jugement complet ou final — La décision de la Cour supérieure rejetant la requête des parents pour réouverture des débats est-elle appelable? — La Cour supérieure a-t-elle erré en refusant aux parents le droit de produire une contre-expertise alors que la Direction de la protection de la jeunesse a eu la possibilité de faire entendre son propre expert médical au procès? — La Cour supérieure a-t-elle erré dans sa méthode pour considérer la présomption réfragable sur laquelle repose la déclaration de compromission en protection de la jeunesse? — La Cour supérieure a-t-elle erré en omettant de considérer la notion « d'intérêt de l'enfant » à la lumière de l'art. 33 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, lequel spécifie que le juge appelé à rendre une décision concernant un enfant doit prendre en considération sa santé? — *Loi sur la Protection de la jeunesse*, L.R.Q., ch. P-34.1, art. 102, 115.

Une requête en protection est présentée par le Directeur de la protection de la jeunesse à la suite d'un signalement concernant les quatre enfants des demandeurs B et C, soit les intervenants X, Y, Z, et A. À titre de mesure provisoire pendant l'instance, un juge de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, a ordonné l'évaluation des quatre enfants par un pédiatre et l'évaluation de X par une orthopédagogue et enseignante. Quelques jours seulement avant l'audition, les parents ont voulu produire devant le tribunal une contre-expertise sur dossier

préparée par un neuropédiatre. Ils voulaient par celle-ci faire la preuve que les difficultés présentées par les enfants avaient une cause intrinsèque et qu'on ne pouvait donc conclure à une négligence parentale. Le Directeur de la protection de la jeunesse s'est objecté au dépôt du rapport notamment en raison de sa tardiveté.

Le 24 mars 2011
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse
(La juge Bernier)
Référence neutre : 2011 QCCQ 3929

Requête en protection présentée par le Directeur de la protection de la jeunesse accueillie

Le 4 novembre 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Samoisette)
Référence neutre : 2011 QCCS 6073

Requête pour réouverture des débats rejetée

Le 10 janvier 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Bich)
Référence neutre : 2012 QCCA 15

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 9 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33536 Leighton Hay v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Evidence – Assessment – Unreasonable verdict – Eyewitness identification evidence – Jury charge – Whether trial judge properly instructed the jury that accused could be convicted solely on the unconfirmed evidence of the eyewitness even if the jury rejected evidence alleged to confirm her testimony – Whether Court of Appeal erred in holding that, in determining whether a verdict of guilty is unreasonable, evidence equally susceptible to competing inferences of guilt or innocence should be placed on the Crown's side of the ledger.

Collin Moore was murdered and Roger Moore was wounded when two gunmen opened fire on them in a Toronto nightclub. The evidence suggesting that Hay was one of the shooters consists of one eyewitness's identification of Hay and circumstantial evidence. The Crown argued at trial that the circumstantial evidence confirmed that Hay was the second shooter.

May 29, 2004 Ontario Superior Court of Justice (McCombs J.)	Convictions by jury for first degree murder and attempted murder
May 12, 2009 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Blair, MacFarland JJ.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 398 Docket: C42026	Appeal dismissed
January 25, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 26, 2010 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed
April 22, 2010 Supreme Court of Canada	Motion for Release of Exhibits and Oral Hearing of Motion filed

33536 Leighton Hay c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Appréciation – Verdict déraisonnable – Preuve d’identification par un témoin oculaire – Exposé au jury – Le juge de première instance a-t-il eu raison de dire au jury que l’accusé pouvait être déclaré coupable sur le seul fondement de la preuve non confirmée du témoin oculaire, même si le jury rejetait la preuve qui était censée confirmer son témoignage? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer que, lorsqu’il s’agit de trancher la question de savoir si un verdict de culpabilité est déraisonnable, les éléments de preuve qui sont également susceptibles d’appuyer des inférences opposées de culpabilité ou d’innocence doivent être considérés comme favorables à la thèse du ministère public?

Collin Moore a été assassiné et Roger Moore a été blessé lorsque deux tireurs ont ouvert le feu sur eux dans une boîte de nuit de Toronto. Les éléments preuve qui tendent à démontrer que M. Hay était un des tireurs comprennent l’identification de M. Hay par un témoin oculaire et une preuve circonstancielle. Le ministère public a plaidé au procès que la preuve circonstancielle confirmait que M. Hay était le deuxième tireur.

29 mai 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge McCombs)	Déclarations de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre
12 mai 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Moldaver, Blair et MacFarland) Référence neutre : 2009 ONCA 398 N° du greffe : C42026	Appel rejeté
25 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
26 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée
22 avril 2010 Cour suprême du Canada	Requête visant la remise des pièces et pour que la requête soit plaidée oralement, déposée
34741 Yves Mailloux v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)	
Criminal law – Appeals – Leave to appeal – Whether police officer entitled to use instrument of kind designed to receive and make analysis of sample of person's breath, with printout of result, in order to measure concentration of alcohol in person's blood without instrument being approved as suitable for purposes of s. 258 of <i>Criminal Code</i> by order of Attorney General of Canada.	
Mr. Mailloux was charged with drunk drinking. He argued that the Crown could not refuse to give him the requested documents concerning the alcohol screening device and the breathalyzer device. The Court of Québec judge found that the requested documents were not relevant. As a result, he not only dismissed the motion for a stay of proceedings but also refused to order the disclosure of the requested documents. He convicted Mr. Mailloux on the first count.	
January 19, 2010 Court of Québec (Criminal and Penal Division) (Judge Trudel)	Application for stay of proceedings dismissed
May 26, 2010 Court of Québec (Criminal and Penal Division) (Judge Trudel)	Applicant convicted of driving with blood alcohol level over legal limit
June 23, 2011 Superior Court (Grenier J.)	Appeal from dismissal of application for stay of proceedings dismissed
September 30, 2011 Quebec Court of Appeal (Dutil J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed; Motion to suspend sentence dismissed because it had become moot
November 7, 2011	Motion for leave to appeal judgment of June 23, 2011

Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bich, Bouchard and Wagner JJ.A.)
2011 QCCA 2070

dismissed

March 23, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34741 Yves Mailloux c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appel – Permission d’appeler – Est-ce qu’un policier a le droit d’utilisé un instrument destiné à recueillir un échantillon de l’haleine d’une personne et a en faire l’analyse imprimant le résultat afin de déterminé son alcoolémie sans que l’instrument soit autorisé par un arrêté du procureur Général du Canada pour l’application de l’article 258 du *Code criminel*?

M. Mailloux est accusé d’ivresse au volant. Il plaide que le ministère public ne pouvait refuser de lui donner les documents demandés concernant l’appareil de détection d’alcool et celui pour l’alcotest. Le juge de la Cour du Québec a conclu que les documents requis étaient non pertinents et a donc non seulement rejeté la requête en arrêt des procédures, mais a également refusé d’ordonner la communication des documents demandé. Il a déclaré Mailloux coupable sur le premier chef.

Le 19 janvier 2010
Cour du Québec (chambre criminelle et pénale)
(Le jugeTrudel)

Demande d’arrêt des procédures rejetée

Le 26 mai 2010
Cour du Québec (chambre criminelle et pénale)
(Le jugeTrudel)

Déclaration de culpabilité : conduite d’automobile alors que taux d’alcoolémie supérieur à limite permise.

Le 23 juin 2011
Cour supérieure
(Le juge Grenier)

Appel du rejet de demande d’arrêt des procédures rejeté.

Le 30 septembre 2011
Cour d’appel du Québec
(La juge Dutil)

Requête pour permission d’appeler rejetée;
Requête en suspension de la peine rejetée parce que devenue sans objet.

Le 7 novembre 2011
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Bich, Bouchard et Wagner)
2011 QCCA 2070

Requête pour permission d’appeler du jugement du 23 juin 2011 rejetée.

Le 23 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

34740 Schenker of Canada Ltd. (also known as Schenker International), Schenker NV v. Le Groupe Intersand Canada inc.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Right to professional secrecy – Civil liability action in international trade context – Questions by defendant concerning content of legal advice plaintiff might have obtained – Objection to those questions – Whether Court of Appeal made unjustified distinctions between right to professional secrecy and solicitor-client privilege of common law jurisdictions – Whether Court of Appeal wrongly ruled out possibility of implied waiver – *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, s. 9 – *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991 c. 64, art. 2858.

Schenker, which describes itself as a provider of logistics services, was retained by Intersand to export its products to Europe. Intersand claimed damages from Schenker for failing to provide it with proper advice and information concerning customs tariffs and other applicable rules. During examinations on discovery, Schenker's attorney asked Intersand's representatives whether Intersand had consulted an attorney on the same subject and, if so, what legal advice it had received. Relying on professional secrecy, Intersand's representative objected to the questions and refused to answer them.

June 22, 2011
Quebec Superior Court

Respondent's objection allowed

January 30, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Bich and Bouchard J.J.A.)
2012 QCCA 171

Appeal dismissed

March 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34740 Schenker du Canada ltée (aussi connue sous Schenker International), Schenker NV c. Le Groupe Intersand Canada inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne – Droit au secret professionnel – Poursuite en responsabilité civile dans un contexte de commerce international – Questions en défense sur la teneur des consultations juridiques que le poursuivant aurait pu obtenir – Objection à ces questions – La Cour d'appel a-t-elle établi des distinctions injustifiées entre le droit au secret professionnel et le *solicitor-client privilege* des juridictions de common law? – La Cour d'appel a-t-elle écarté à tort la possibilité de renonciation implicite? – *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 9 – *Code civil du Québec*, L.Q. 1991 ch. 64, art. 2858.

Schenker se décrit comme un fournisseur de services logistiques. Intersand lui a confié l'exportation de ses produits en Europe. Intersand réclame des dommages à Schenker pour avoir fait défaut de lui fournir les conseils et renseignements adéquats sur les tarifs douaniers et autres règles applicables. Au cours d'interrogatoires au préalable, l'avocat de Schenker demande aux représentants d'Intersand si celle-ci avait consulté un avocat concernant le même sujet et si oui, quelle était la teneur de l'avis juridique reçu. Invoquant le secret professionnel, le représentant d'Intersand s'objecte à ces questions et refuse d'y répondre.

Le 22 juin 2011
Cour supérieure du Québec

Objection de l'intimée maintenue.

Le 30 janvier 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Appel rejeté.

(Les juges Forget, Bich et Bouchard)
2012 QCCA 171

Le 29 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34801 Nearctic Nickel Mines Inc., Ungava Minerals Exploration Inc. v. Canadian Royalties Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Arbitration — Arbitrator's jurisdiction and powers – Homologation and execution of arbitration award – Can an arbitrator rewrite a contract under the guise of interpretation without any possibility of control from the homologating Court? – What is the proper standard of oversight of the homologating Court to prevent such rewriting of the contract specifically disallowed by article 944.10 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 in light of the prohibition to review the merits of the dispute? – Does an arbitrator have the power to issue orders of an injunctive nature or specific performance orders and, in the affirmative, how can such orders be judicially enforced if they cannot carry penal consequences?

In 2007, the Respondent instituted arbitration proceedings against the Applicants in accordance with the arbitration provisions set forth in an option and joint venture agreement dated January 12, 2001 (the "Agreement"). The parties' dispute concerned the transfer of a 10% interest in a nickel mining property owned by the Applicants in exchange for the Respondent's development expenditures regarding the said property. On April 1, 2009, the arbitrator delivered his 244-page arbitration award (the "Award"), concluding that the Respondent had satisfied the contractual condition to have the interest transferred to it, namely by delivering to the Applicants a feasibility study acceptable to a bank as a basis for non-recourse financing of the commercial development of the property at issue. The arbitrator ordered the Applicants to do so, failing which the Award would avail as title.

September 22, 2010
Superior Court of Quebec
(Fraiberg J.)
No. 500-17-045335-083
No. 500-17-050435-091
No. 500-17-049671-095
2010 QCCS 4600

Applicants' motion to adjudicate on the competence of the arbitrator dismissed (No. 500-17-045335-083); Applicants' motion in annulment of arbitration award dismissed (No. 500-17-050435-091); and Respondent's motion to homologate arbitration award allowed (No. 500-17-049671-095).

February 29, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dufresne, Léger and Wagner JJ.A.)
No: 500-17-049671-095
2012 QCCA 385

Appeal dismissed.

April 30, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34801 Nearctic Nickel Mines Inc., Ungava Minerals Exploration Inc. c. Canadian Royalties Inc.
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Arbitrage — Compétences et pouvoirs de l'arbitre – Homologation et exécution de la sentence arbitrale – Un arbitre peut-il récrire un contrat sous prétexte de l'interpréter sans possibilité de contrôle par le tribunal d'homologation? – Quelle norme de surveillance doit appliquer le tribunal d'homologation pour empêcher la

réécriture du contrat, une pratique expressément interdite par l'article 944.10 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 à la lumière de l'interdiction d'examiner le fond du litige? – Un arbitre a-t-il le pouvoir de rendre des ordonnances de la nature d'une injonction ou des ordonnances d'exécution en nature et, dans l'affirmative, comment ces ordonnances peuvent-elles être judiciairement exécutées si elles ne peuvent emporter de conséquences pénales?

En 2007, l'intimée a introduit une instance d'arbitrage contre les demanderessees conformément aux clauses d'arbitrage stipulées dans un contrat d'option et de coentreprise daté du 12 janvier 2001 (le « contrat »). Le différend qui opposait les parties portait sur le transfert d'une participation de 10 % dans une mine de nickel appartenant aux demanderessees en échange des dépenses de mise en valeur de cette mine engagées par l'intimée. Le 1^{er} avril 2009, l'arbitre a rendu sa sentence arbitrale de 244 pages (la « sentence »), concluant que l'intimée avait satisfait à la condition contractuelle pour que la participation lui soit transférée, c'est-à-dire qu'elle avait remis aux demanderessees une étude de faisabilité acceptable à une banque comme fondement d'un financement sans recours de la mise en valeur commerciale de la mine en cause. L'arbitre a ordonné aux demanderessees d'agir en conséquence, à défaut de quoi la sentence vaudrait comme titre.

22 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Juge Fraiberg)
N° 500-17-045335-083
N° 500-17-050435-091
N° 500-17-049671-095
2010 QCCS 4600

Requête des demanderessees pour qu'il soit statué sur la compétence de l'arbitre, rejetée (N° 500-17-045335-083); requête des demanderessees en annulation de la sentence arbitrale, rejetée (N° 500-17-050435-091); requête des intimées en homologation de la sentence arbitrale, accueillie (N° 500-17-049671-095).

29 février 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Dufresne, Léger et Wagner)
N° 500-17-049671-095
2012 QCCA 385

Appel rejeté.

30 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34768 Andrea Carol Marie Anani, Ziad Anani v. First National Financial GP Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter – Civil procedure – Hearing – Motion to change of venue – Trial – Judgments – Mortgage property – Whether the lower courts erred in failing to change the venue?

The applicants, Mr. and Ms. Anani, defaulted on the mortgage of a property located in Ottawa. The mortgagee, First National Financial GP Corp., exercised a power of sale on the property. Following the sale, First National Financial GP Corp. filed for a summary judgment in Hamilton to recuperate the shortfall sustained between the amount netted from the sale and what was owed on the mortgage. The summary judgment, granted by Parayeski J. of the Ontario Superior Court of Justice, found Mr. and Ms. Anani responsible for the shortfall sustained. Mr. and Ms. Anani filed two motions. The first, which was dismissed by Parayeski J. counterclaimed that the property was sold for less than fair market value. The second motion, to change the venue from Hamilton to Ottawa, was granted, but since First National Financial GP Corp. was granted the summary judgment, there was no practical effect to the change of venue ruling.

May 31, 2011

1) Respondents' motion for summary judgment

Ontario Superior Court of Justice
(Parayeski J.)
2011 ONSC 3602

granted. Applicant ordered to pay shortfall sustained.

- 2) Applicants' motion for summary judgment on its counterclaim dismissed.
- 3) Applicants' motion to change venue granted.

October 6, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Reid J.)
Court file : DC-11-301

Motion to change venue dismissed.

October 26, 2011
Divisional Court of Ontario
(Jennings, McCartney, Swinton JJ.)
Court file : DC-11-301

Motion to adjourn dismissed. Appeal dismissed as abandoned.

February 28, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Blair, Juriansz JJ.A.)
Court file : M 40673

Motion for leave to appeal dismissed.

April 10, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34768 Andrea Carol Marie Anani, Ziad Anani c. First National Financial GP Corporation
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte – Procédure civile – Audience – Motion en renvoi devant une autre juridiction – Procès – Jugements – Bien grevé d'une hypothèque – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas renvoyer l'affaire devant une autre juridiction?

Les demandeurs, M. et Mme Anani, ont manqué à leurs obligations aux termes d'une hypothèque grevant un bien situé à Ottawa. La créancière hypothécaire, First National Financial GP Corp., a exercé son pouvoir de vente du bien. Après la vente, First National Financial GP Corp. a présenté une demande de jugement sommaire à Hamilton pour récupérer le déficit entre le produit net de la vente et sa créance hypothécaire. Dans son jugement sommaire, le juge Parayeski de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué que M. et Mme Anani étaient responsables du déficit. Monsieur et Mme Anani ont déposé deux motions. Dans la première, rejetée par le juge Parayeski, les requérants ont fait valoir, à titre incident, que le bien avait été vendu pour une somme inférieure à sa juste valeur marchande. La deuxième motion, pour que l'affaire soit renvoyée de Hamilton à Ottawa, a été accueillie, mais parce que First National Financial GP Corp. s'était vu accorder le jugement sommaire, le renvoi devant une autre juridiction n'avait aucun effet pratique.

31 mai 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Parayeski)
2011 ONSC 3602

- 1) Motions de l'intimée en jugement sommaire, accueillie. La Cour ordonne aux demandeurs de payer le déficit.
- 2) Motion incidente des demandeurs en jugement sommaire, rejetée.
- 3) Motion des demandeurs en renvoi devant une autre juridiction, accueillie.

6 octobre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Reid)
N° du greffe : DC-11-301

Motion en renvoi devant une autre juridiction,
rejetée.

26 octobre 2011
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Jennings, McCartney et Swinton)
N° du greffe : DC-11-301

Motion en ajournement, rejetée. Appel rejeté pour
cause d'abandon.

28 février 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Blair et Juriansz)
N° du greffe : M 40673

Motion en autorisation d'appel, rejetée.

10 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34752 Guylaine Gauthier v. Patrick Richard
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Law of professions – Liability of syndic of profession acting in exercise of functions – Disciplinary complaint against syndic in context of inquiry – Statutory provision protecting institution – Coming into force of provision – Whether syndics escape professional liability when acting in exercise of functions – Whether Court of Appeal erred in concluding that immunity conferred on syndics was of immediate application or was even established law before being included in statute – *Professional Code*, R.S.Q. c. C-26, s. 116 *in fine*.

On August 4, 2006, Guylaine Gauthier filed a disciplinary complaint against Patrick Richard in his capacity as assistant syndic of the Barreau du Québec. On September 1, 2006, the complaint was presented to the Barreau's disciplinary committee, which questioned whether it had jurisdiction; in January 2007, the committee dismissed the respondent's exception to dismiss. The Professions Tribunal confirmed that decision in part. The respondent filed an application for judicial review.

November 27, 2009
Quebec Superior Court
(Lemelin J.)
2009 QCCS 5532

Motion for judicial review allowed; s. 116 of
Professional Code declared effective against
applicant; disciplinary council found to be without
jurisdiction

February 2, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bich, Bouchard and Wagner J.J.A.)
2012 QCCA 206

Appeal dismissed

April 2, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34752 Guylaine Gauthier c. Patrick Richard
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Droit des professions – Responsabilité du syndic d’une profession agissant dans l’exercice de ses fonctions – Plainte disciplinaire contre un syndic dans le cadre d’une enquête – Disposition législative protégeant l’institution – Entrée en vigueur de la disposition – Les syndics échappent-ils à toute responsabilité professionnelle lorsqu’ils agissent dans l’exercice de leurs fonctions? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que l’immunité conférée à ceux-ci était d’application immédiate voire de droit établi avant la lettre? – *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, art. 116 *in fine*.

Le 4 août 2006, Guylaine Gauthier dépose une plainte disciplinaire contre Patrick Richard, agissant en qualité de syndic adjoint du Barreau. La plainte est présentée le 1er septembre 2006 devant le Comité de discipline du Barreau du Québec, qui s’interroge sur sa compétence; en janvier 2007, il rejette le moyen d’irrecevabilité de l’intimé. Le Tribunal des professions confirme en partie cette décision. Une demande de révision judiciaire est déposée par l’intimé.

Le 27 novembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lemelin)
2009 QCCS 5532

Requête en révision judiciaire accueillie; article 116 du Code des professions déclaré opposable à la demanderesse; conseil de discipline déclaré non compétent.

Le 2 février 2012
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Bich, Bouchard et Wagner)
2012 QCCA 206

Appel rejeté.

Le 2 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

34536 George Salter, Karen Hogan v. Jason Hirst
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Judgments and orders – Trial judge setting aside jury verdict finding Respondent negligent – Can a trial judge overrule the findings of a jury when those findings are not devoid of evidentiary support? – Does the “robust and pragmatic” approach to proving causation set out by this Honourable Court in *Snell v. Farrell* still apply?

Following a jury trial for medical negligence, the jury found that Dr. Hirst failed to meet the standard of care exercised by a physician in similar circumstances by not deciding to refer or transfer Mr. Salter to another hospital sooner than he did. The Applicants moved for judgment in accordance with the verdict of the jury. Dr. Hirst brought a cross-motion to set aside the jury verdict and to enter a dismissal.

June 10, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Eberhard J.)
2010 ONSC 3440

Respondent’s cross-motion to have the action against him dismissed pursuant to Rule 52.08 granted

September 23, 2011
Court of Appeal for Ontario

Appeal dismissed

(Doherty, Weiler and Laskin J.J.A.)
2011 ONCA 609

November 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34536 George Salter, Karen Hogan c. Jason Hirst
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Jugements et ordonnances – Annulation par la juge de première instance du verdict du jury, qui a conclu à la négligence de l'intimé – Le juge de première instance peut-il rejeter les conclusions du jury qui sont étayées par des éléments de preuve? – La façon « décisive et pragmatique » d'établir le lien de causalité qui a été exposée par la Cour dans *Snell c. Farrell* est-elle toujours valable?

À l'issue d'un procès devant jury pour négligence médicale, le jury a conclu que le D^r Hirst n'avait pas respecté la norme de diligence à laquelle est tenu un médecin en pareilles circonstances en ne décidant pas plus tôt de renvoyer ou de transférer M. Salter à un autre hôpital. Les demandeurs ont demandé que jugement soit rendu conformément au verdict du jury. Le D^r Hirst a présenté une motion incidente pour faire annuler le verdict du jury et obtenir le rejet de l'action.

10 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Eberhard)
2010 ONSC 3440

Motion incidente de l'intimé visant à faire rejeter, en vertu de la règle 52.08, l'action intentée contre lui, accueillie

23 septembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Weiler et Laskin)
2011 ONCA 609

Appel rejeté

21 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34626 Shawn Denver-Lambert v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Procedure – Charge to the jury – Evidence – Murder - Defences – Whether the Court of Appeal of Québec ought to have found that medical staff's failure to resuscitate the victim because of his direction not to reanimate him, constituted some evidence capable of supporting an inference that there had been a break in the chain of causation – Whether the Court of Appeal of Québec erred by ruling that the Trial Judge's charge on subsection 21(2) of the *Criminal Code* was not relevant to Denver's conviction for the first degree murder of the victim – Whether the Court of Appeal of Québec erred in applying subparagraph 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* based on speculations by the prosecution's pathologist – Given that the co-accused's leave application was allowed by the Supreme Court of Canada, whether denying the Applicant's application for leave to appeal to this Court might appear unfair not only to anyone facing criminal charges but also to the community at large.

On April 9, 1994, Mr. Maurille Lepage, 82 years old, and Mrs. Béatrice Lavoie, 75 years old, were found bound and tied in their residence. Mrs. Lavoie was lying in a pool of blood and was pronounced dead on site. Mr. Lepage

who was lying on the kitchen floor, was still alive. He was brought by ambulance to the hospital where he passed away as a consequence of his injuries. Before he died, the victim was able to state that two individuals had broken into his house to commit a robbery and that he and Mrs. Lavoie had been assaulted. The pathologist attributed the cause of death to Mr. Lepage's head wounds. Leading up to these events, the applicant Denver-Lambert had invited his neighbour, Pierre Lévesque, to steal money in the victims' home. At trial, the applicant admitted that they had agreed on robbery, seizure and unlawful confinement by tying up, the applicant stated, however, that it was Pierre Lévesque that dealt the deadly blow to Mrs. Lavoie. The applicant and Lévesque were initially tried together in 2004 and found guilty of the murder of both victims. The Court of Appeal ordered a new trial in 2007 and both were subsequently tried separately. The present leave application deals with the second trial and appeal of the applicant.

September 18, 2008
Superior Court of Quebec
(Grenier J.)

Guilty verdict: two counts of first degree murder

June 7, 2011
Court of Appeal of Quebec (Québec)
(Thibault, Rochette, and Viens JJ.A.)
(2011 QCCA 1204)

Appeal granted in part: 2nd murder conviction (Béatrice Lavoie) set aside and new trial ordered on that count; appeal from first murder conviction (Mr. Lepage) dismissed.

January 23, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34626 Shawn Denver-Lambert c. Sa Majesté la Reine
(Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Procédure – Exposé au jury – Preuve – Meurtre - Moyens de défense – La Cour d'appel du Québec aurait-elle dû conclure que l'omission de réanimer la victime parce que celle-ci avait donné des instructions en ce sens constituait une preuve qui permet d'inférer qu'il y avait eu rupture du lien de causalité? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle eu tort de statuer que l'exposé du juge du procès relativement au paragraphe 21(2) du *Code criminel* n'était pas pertinent à l'égard de la déclaration de culpabilité de M. Denver pour le meurtre au premier degré de la victime? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur en appliquant le sous-alinéa 686(1)b(iii) du *Code criminel* sur le fondement de conjectures faites par le pathologiste de la poursuite? – Vu que la Cour suprême du Canada a accueilli la demande d'autorisation d'appel du coaccusé, le rejet de la demande d'autorisation d'appel à cette Cour formée par le demandeur est-il susceptible de paraître injuste non seulement aux yeux de quiconque est accusé au criminel, mais aussi aux yeux de la collectivité en général?

Le 9 avril 1994, M. Maurille Lepage, 82 ans, et Mme Béatrice Lavoie, 75 ans, ont été retrouvés ligotés à leur domicile. Madame Lavoie gisait dans une mare de sang et a été déclarée morte sur place. Monsieur Lepage, étendu au sol dans la cuisine, vivait encore. Il a été transporté par ambulance à l'hôpital où il est décédé des suites de ses blessures. Avant de mourir, la victime a pu déclarer que deux individus étaient entrés dans sa maison par effraction pour commettre un vol qualifié et que lui et Mme Lavoie avaient été agressés. Le pathologiste a attribué la cause du décès aux blessures que M. Lepage avait subies à la tête. Avant ces événements, le demandeur Denver-Lambert avait invité son voisin, Pierre Lévesque, à voler de l'argent qui se trouvait au domicile des victimes. Au procès, le demandeur a admis que lui et M. Lévesque s'étaient entendus pour commettre le vol qualifié et la séquestration, mais il a déclaré que c'était Pierre Lévesque qui avait asséné le coup mortel à Mme Lavoie. Le demandeur et M. Lévesque ont d'abord subi leur procès ensemble en 2004 et déclarés coupables des meurtres des deux victimes. La Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès en 2007 et les deux ont subi leurs procès séparément. La présente demande d'autorisation d'appel porte sur le deuxième procès et l'appel du demandeur.

18 septembre 2008
Cour supérieure du Québec
(Juge Grenier)

Verdict de culpabilité : deux chefs de meurtre au premier degré

7 juin 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Juges Thibault, Rochette et Viens)
(2011 QCCA 1204)

Appel accueilli en partie : la deuxième déclaration de culpabilité pour meurtre (de Béatrice Lavoie) est annulé et un nouveau procès est ordonné sous ce chef; appel de la première déclaration de culpabilité pour meurtre (de M. Lepage), rejeté.

23 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34713 Conseil de la Première Nation Malécite de Viger v. Crevette du Nord Atlantique inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law – Indian bands – *Indian Act*, s. 2(3)(b) – Court of Appeal finding contractual relationship between First Nation and corporation despite absence of band council resolution – Whether contractual relationship was formed – Meaning and scope of expression “unless the context otherwise requires” in s. 2(3)(b) of *Indian Act* – Whether Court of Appeal could ignore effect of Federal Court injunction prohibiting contractual relationship – Whether contractual relationship established through tacit ratification of agreement – Whether contractual relationship established through agreement of wills of parties – Whether evidence showed causal connection justifying trial judge’s conclusions – Whether trial judge decided *ultra petita* by ordering respondent to pay amounts owed – Whether trial judge erred in not reducing costs relating to forensic accountants’ fees – Whether trial judge made palpable and overriding error by concluding that order to appoint administrative sequestrator for First Nation had originated with respondent – Whether First Nation entitled to payment of total amount corresponding to sale price of shrimp, without reduction.

The respondent Crevette du Nord Atlantique inc. (“CNA”) had been purchasing shrimp from the Première Nation Malécite de Viger (“First Nation”) for a few years. In 2005, following an internal political dispute between the applicant Conseil de la Première Nation (“council”) and the Grand Chief at the time, Jean Genest, and on Mr. Genest’s instructions, CNA paid the shrimp fishers directly rather than the First Nation, reimbursed certain suppliers and paid other amounts to Mr. Genest personally. The council brought an action against CNA, Mr. Genest and two of his employees seeking the amounts paid by CNA for the purchase of shrimp, damages and an injunction to prohibit any further payment to Mr. Genest and his employees. The Quebec Superior Court found that CNA, Mr. Genest and his employees had committed an extracontractual fault and had to be held liable for any amount owed. The Quebec Court of Appeal allowed CNA’s appeal, annulled the payments ordered by the trial judge, found that there was a contractual relationship and reduced the payments owed to the council to contractual damages only.

July 18, 2008
Quebec Superior Court
(Gendreau J.)
2008 QCCS 3416 (CanLII)

Motion by applicant Conseil de la Première Nation Malécite de Viger for injunction, damages and amounts owed allowed in part

January 9, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)

Appeal by respondent Crevette du Nord Atlantique inc. allowed in part

(Thibault, Hilton and Léger J.J.A.)
2012 QCCA 7 (CanLII)
No.: 200-09-006429-085

March 12, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by applicant
Conseil de la Première Nation Malécite de Viger

March 14, 2012

Motion to extend time to serve and file application
for leave to appeal filed

34713 Conseil de la Première Nation Malécite de Viger c. Crevette du Nord Atlantique Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des autochtones – Bandes indiennes – *Loi sur les Indiens*, art. 2(3)(b) – Cour d’appel concluant à l’existence d’un lien contractuel entre la Première Nation et société commerciale malgré l’absence de résolution du Conseil de bande – Un lien contractuel s’est-il créé? Quel est le sens et la portée de l’expression « sauf indication contraire du contexte » dans l’art. 2(3)(b) de la *Loi sur les Indiens*? – La Cour d’appel pouvait-elle écarter l’effet d’une injonction interdisant un lien contractuel, ordonnée par la Cour fédérale? – Est-ce qu’il y a eu ratification tacite d’une entente pour constituer un lien contractuel? – Est-ce qu’il y a eu accord de volonté entre les parties pour constituer un lien contractuel? – La preuve démontre-t-elle l’existence d’un lien de causalité, pour justifier les conclusions du juge de première instance? – Le juge de première instance a-t-il jugé *ultra pétita* en condamnant l’intimée à payer des sommes dues? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en ne mitigeant pas les dépens quant aux honoraires des juricomptables? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur manifeste et dominante en concluant que l’intimée était à l’origine de l’ordonnance de nomination du séquestre administratif pour la Première Nation? – La Première Nation a-t-elle droit au paiement de la somme totale correspondant au prix de ventes de crevettes, sans réduction?

Depuis quelques années, l’intimée – Crevette du Nord Atlantique Inc. (« CNA ») – achète des crevettes de la Première Nation Malécite de Viger. En 2005, suite à un conflit politique interne entre le demandeur Conseil de la Première Nation (« le Conseil ») et le Grand chef à l’époque (M. Jean Genest), et suite aux instructions de M. Genest, CNA a payé les pêcheurs de crevettes directement plutôt que la Première Nation, a remboursé certains fournisseurs, et a remis d’autres sommes d’argent à M. Genest personnellement. Le Conseil intente une action contre CNA ainsi que M. Genest et deux de ses employés, réclamant les sommes versées par CNA pour l’achat des crevettes, des dommages-intérêts, et une injonction pour interdire tout autre paiement à M. Genest et ses employés. La Cour supérieure du Québec conclut que CNA, M. Genest et ses employés ont commis une faute extracontractuelle et qu’ils devaient être tenus responsables de toute somme due. La Cour d’appel du Québec accueille l’appel de CNA, annule les paiements ordonnés par le juge de première instance, conclut qu’il y avait une relation contractuelle, et réduit les paiements dus au Conseil à des dommages contractuels seulement.

Le 18 juillet 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gendreau)
2008 QCCS 3416 (CanLII)

Requête du demandeur Conseil de la Première Nation
Malécite de Viger pour injonction, dommages-
intérêts et sommes dues, accueillie en partie

Le 9 janvier 2012
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Hilton et Léger)
2012 QCCA 7 (CanLII)
No. : 200-09-006429-085

Appel de l’intimée Crevette du Nord Atlantique Inc.,
accueilli en partie

Le 12 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par le demandeur Conseil de la Première Nation Malécite de Viger

Le 14 mars 2012

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

34739 The Owners, Strata Plan BCS 1589 v. 459381 B.C. Ltd., Philip Dollan and Barbara Jean Woodford
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Property – Condominiums – Preventing or remedying unfair acts – Respondent unit owners seeking relief on grounds that action of applicant in rejecting their request to replace opaque window with vision glass was significantly unfair to them – Whether analytical framework from decision in *BCE Inc. v. 1976 Debentureholders*, [2008] 3 S.C.R. 560, 2008 SCC 69, is appropriate to an analysis under *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, s. 164.

The respondents notified the applicant strata corporation of their desire to replace an opaque window in their unit with vision glass. The corporation considered that the replacement of the window was a significant change within the meaning of s. 71 of the *Strata Property Act*, thus requiring a resolution supported by 3/4 of strata owners to approve the change. At a special general meeting, the owners defeated the resolution. The respondents filed a petition requesting relief under s. 164 of the Act on the grounds that the action or decision of the strata corporation in rejecting their request was significantly unfair to them. The chambers judge granted the order sought in the petition, to permit the respondents to replace the window with vision glass. The Court of Appeal, in a majority decision, dismissed the applicant's appeal.

May 2, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Loo J.)
2011 BCSC 570

Respondents declared to have been treated significantly unfairly with respect to applicant's decision denying them liberty to replace window

January 29, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Hall, D. Smith (dissenting) and Garson JJ.A.)
2012 BCCA 44

Appeal dismissed

March 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34739 Les propriétaires, condominium BCS 1589 c. 459381 B.C. Ltd., Philip Dollan et Barbara Jean Woodford
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens – Condominiums – Prévention ou réparation d'actes injustes – Les copropriétaires intimés veulent obtenir réparation au motif que le rejet, par la demanderesse, de leur demande de remplacer une fenêtre opaque par une vitre transparente était sensiblement injuste à leur égard – Le cadre d'analyse fondé sur l'arrêt *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, [2008] 3 R.C.S. 560, 2008 CSC 69 convient-il à une analyse en application de

la *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, ch. 43, art. 164?

Les intimés ont avisé la société de condominium demanderesse de leur souhait de remplacer une fenêtre opaque de leur unité par une vitre transparente. La société a estimé que le remplacement de la fenêtre constituait une modification importante (*significant change*) au sens de l'art. 71 de la *Strata Property Act*, et qu'il fallait par conséquent une résolution appuyée par trois quarts des copropriétaires pour approuver la modification. À une assemblée générale extraordinaire, les copropriétaires ont rejeté la résolution. Les intimés ont déposé une requête en vue d'obtenir réparation en vertu de l'art. 164 de la loi, alléguant que les actes posés ou la décision prise, par la société de condominium, de rejeter leur demande était sensiblement injuste à leur égard. Le juge en chambre a accordé l'ordonnance demandée dans la requête pour permettre aux intimés de remplacer la fenêtre par une vitre transparente. La Cour d'appel, dans une décision majoritaire, a rejeté l'appel de la demanderesse.

2 mai 2011 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Loo) 2011 BCSC 570	Le tribunal déclare que les intimés ont été traités de façon sensiblement injuste en ce qui concerne la décision de la demanderesse de les priver de la liberté de remplacer la fenêtre
29 janvier 2012 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Hall, D. Smith (dissidente) et Garson) 2012 BCCA 44	Appel rejeté
29 mars 2012 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

34716 **Sheila Elizabeth Skibinski v. Community Living British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Unjust enrichment – Whether liability in unjust enrichment is avoided by a refusal to contract – In a case involving failed, incomplete or inconclusive negotiations, whether the parties' legitimate expectations are determined by the outcome of negotiations and does that establish a juristic reason for any benefit subsequently conferred – Whether the cause of action arising from the plaintiff's necessitous intervention is a claim in unjust enrichment only and whether such a claim is defeated if there was consultation with the defendant

Since July 14, 2007, Skibinski has been the full-time caregiver of L.S., a severely disabled adult, excluding only a brief period during which L.S. was hospitalized. Community Living British Columbia ("CLBC") is a provincial statutory body charged with funding the care of disabled adults within budgetary limits. It often fulfills this mandate by entering into contracts with professional caregivers for the benefit of specific individuals. CLBC and Skibinski failed to agree to the terms of a contract with respect to the full-time care of L.S. by Skibinski. On March 11, 2008, Skibinski commenced an action against CLBC and the Province of British Columbia for compensation for the care of L.S. Following a 29-day trial, the trial judge fixed the amount of compensation payable by CLBC to Skibinski at \$334,308. The award covered the period of July 14, 2007 to October 11, 2010. The parties approved the formal order with a somewhat lesser judgment amount of \$308,042.53, apparently after making some adjustments. The trial judge dismissed the claims made by Skibinski against the province and rejected two causes of action advanced by Skibinski against CLBC. He did find that Skibinski was entitled to compensation on the basis of unjust enrichment. CLBC did not dispute that Skibinski was entitled to compensation for her services from October 24, 2007 until January 15, 2008, but argues that the trial judge erred in awarding compensation outside those dates. January 15, 2008 was the date that CLBC formally terminate contract negotiations with Skibinski by a letter of that date. The appeal was allowed in part. Compensation to Skibinski was limited to the period from July

11, 2007 to January 24, 2008 and the Court of Appeal reduced judgment in favour of Skibinski to \$55,800.

October 26, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Brown J.)
Neutral citation: 2010 BCSC 1500

Respondent ordered to pay the Applicant the sum of
\$308,042.53

January 13, 2012
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Low, Frankel and Hinkson JJ.A.)
Neutral citation: 2012 BCCA 17; CA038615

Appeal allowed in part; judgment reduced to
\$55,800.36

March 13, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34716 Sheila Elizabeth Skibinski c. Community Living British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Enrichissement sans cause – La responsabilité fondée sur l'enrichissement sans cause est-elle évitée par un refus de contracter? – Dans un cas où il y a eu des négociations qui ont échoué, qui n'ont pas abouti ou qui n'ont pas donné de résultats, les attentes légitimes des parties sont-elles déterminées par l'issue des négociations et une telle situation a-t-elle pour effet d'établir un motif juridique pour tout avantage conféré par la suite? – La cause d'action qui découle de l'intervention qu'a dû faire la demanderesse se limite-t-elle à un recours en enrichissement sans cause et ce recours doit-il être refusé s'il y a eu consultation avec la défenderesse?

Depuis le 14 juillet 2007, Mme Skibinski dispensait à plein temps des soins à L.S., un adulte lourdement handicapé, à l'exception d'une brève période pendant laquelle L.S. avait été hospitalisé. Community Living British Columbia (« CLBC ») est un organisme provincial créé par la loi chargé de financer les soins dispensés aux adultes handicapés à l'intérieur de limites budgétaires. Il s'acquitte souvent de ce mandat en concluant des contrats avec des fournisseurs professionnels de soins à davantage de personnes désignées. CLBC et Mme Skibinski n'ont pas réussi à s'entendre sur les conditions d'un contrat relativement aux soins à plein temps que Mme Skibinski dispensait à L.S. Le 11 mars 2008, Mme Skibinski a intenté une action contre CLBC et la Province de Colombie-Britannique pour être indemnisée au titre des soins dispensés à L.S. Au terme d'un procès de 29 jours, le juge a condamné CLBC à verser une indemnité de 334 308 \$ à Mme Skibinski. L'indemnité couvrait la période du 14 juillet 2007 au 11 octobre 2010. Les parties ont souscrit à l'ordonnance officielle pour un montant légèrement inférieur à celui fixé dans le jugement, c'est-à-dire 308 042,53 \$, apparemment après avoir fait quelques ajustements. Le juge a rejeté les demandes de Mme Skibinski contre la Province et a rejeté deux causes d'action que Mme Skibinski avait fait valoir contre CLBC. Il a néanmoins conclu que Mme Skibinski avait droit à une indemnité fondée sur l'enrichissement sans cause. CLBC n'a pas contesté le fait que Mme Skibinski avait droit à une indemnité au titre des services qu'elle avait rendus du 24 octobre 2007 au 15 janvier 2008, mais a plaidé que le juge avait eu tort d'accorder une indemnité pour les périodes à l'extérieur de ces dates. Le 15 janvier 2008 est la date à laquelle CLBC avait officiellement mis fin aux négociations contractuelles avec Mme Skibinski dans une lettre portant cette date. L'appel a été accueilli en partie. L'indemnité payable à Mme Skibinski a été limitée à la période du 11 juillet 2007 au 24 janvier 2008 et la Cour d'appel a réduit le jugement en faveur de Mme Skibinski à 55 800 \$.

26 octobre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Brown)
Référence neutre : 2010 BCSC 1500

L'intimée est condamnée à payer à la demanderesse
la somme de 308 042,53 \$

13 janvier 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Low, Frankel et Hinkson)
Référence neutre : 2012 BCCA 17; CA038615

Appel accueilli en partie; le montant du jugement est
réduit à 55 800,36 \$

13 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34777 N.P. and K.E. v. Director of the Child, Youth and Family Enhancement Act
(Alta.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Status of persons – Child protection – Permanent guardianship orders – Appeals – Time – Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal from an order striking an appeal for want of prosecution.

The applicants are parents of a child who was apprehended by the Director of Child and Family Services and placed in a foster home pursuant to an interim custody order. The Director later applied for and obtained a permanent guardianship order. The parents sought to appeal that decision but failed to proceed expeditiously, even after several judges provided them with instructions and deadlines designed to move the appeal forward. Eventually, the Director applied to have the appeal struck for want of prosecution and an order was issued to that effect. The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 7, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Verville J.)

Appeal from a permanent guardianship order struck
for want of prosecution

February 14, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Martin, Watson and Bielby J.J.A.)
2012 ABCA 44

Appeal dismissed

February 23, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34777 N.P. et K.E. c. Director of the Child, Youth and Family Enhancement Act
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit des personnes – Protection de l'enfance – Ordonnances de tutelle permanentes – Appels – Délais – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel d'une ordonnance de radiation d'un appel pour défaut de poursuivre?

Les demandeurs sont les parents d'un enfant qui a été appréhendé par le directeur des services à l'enfance et à la famille et placé en foyer d'accueil en vertu d'une ordonnance de garde provisoire. Le directeur a ensuite demandé et obtenu une ordonnance de tutelle permanente. Les parents ont voulu interjeter appel de cette décision, mais ils n'ont pas procédé avec célérité, même après que plusieurs juges leur ont donné des directives et des échéances qui avaient pour but de faire progresser l'appel. Le directeur a fini par demander la radiation de l'appel pour défaut de

poursuivre et une ordonnance a été rendue en ce sens. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

7 septembre 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Verville)

Appel d'une ordonnance de tutelle permanente radié
pour défaut de poursuivre

14 février 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Martin, Watson et Bielby)
2012 ABCA 44

Appel rejeté

23 février 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée